



Mairie
de
BALLAN-MIRE
37510
Canton de BALLAN-MIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 8 juillet 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 142/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00
☒ : 02.47.80.10.01

**Autorisation d'occupation
du domaine public
rue de Bois Gibert
du 11/07 au 22/07/2022**

Le Maire de **BALLAN-MIRE**,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA dans le cadre de travaux de réalisation de puisard et pose de grille eaux pluviales

- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le domaine public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Du 11 au 22/07/2022, l'entreprise EUROVIA sera autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de purges de chaussée, création de grille eaux pluviales et puisard dans la rue de Bois Gibert. La circulation se fera par alternat sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : - La signalisation et pré-signalisation réglementaire seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia.

ARTICLE 3 : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire, - Les Services Techniques de la Ville - La Police Municipale, Les services métropolitains Ordures ménagères .



Le Maire,

Dierry CHAILLOUX